

AR PREFECTURE

024-212403307-20160321-2016_21_03_0007-DE
Regu le 22/03/2016

MAIRIE DE PLAZAC
24580 PLAZAC

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
LA DORDOGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

ACTES : 9.1 AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES

N° 2016-21-03-0007

Nombre de conseillers:

-en exercice: 15

-présents: 13

-votants: 15 (dont 2 procurations)

L'an deux mil seize, le 21 mars à neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de PLAZAC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Florence GAUTHIER.

Date de convocation: 14.03.2016

PRESENTS: GAUTHIER Florence, CROUZEL Denis, MARONGIU Yann, ROUSSARIE M-Claude, GUELUY-DEWINNE M-José, HIRSZOWSKI Isabelle, VAN GILS Ivo, DELBARY Thierry, MAGNEE Evelyne, SAFER Laurence, LAWRENCE Mark, TEMPLIER Hubert, EYBERT-BERARD Sylvie.

ABSENTS/EXCUSES: CHARLET J-François (procuration à MAGNEE), CHARTIER J-Marc (procuration à ROUSSARIE).

Mme. EYBERT-BERARD Sylvie a été nommée secrétaire de séance.

OBJET : CONTRE L'INSTALLATION DES COMPTEURS LINKY, DITS "INTELLIGENTS" OU "COMMUNICANTS" SUR LA RESIDENCE [REDACTED]

Madame le Maire donne lecture du courrier qu'elle a reçu concernant l'installation des nouveaux compteurs LINKY.

Vu la demande de la résidente de Plazac, [REDACTED], domiciliée au lieu-dit [REDACTED] (24580), déposée en personne à la Mairie les 10 octobre 2015 et sa demande complémentaire du 24 février 2016, établissant par copie jointe de son Certificat médical attestant de son électro hyper sensibilité aux ondes électromagnétiques et des dispositions contraignantes qui en découlent pour son foyer et pour sa personne, et cemandant, en réunion du 18 février 2016 avec Madame la Maire et Messieurs ses Premier et Second Adjoints, que le Conseil municipal s'oppose à l'installation future des compteurs communicants dits « Linky » par l'ERDF en remplacement des compteurs actuels sur sa propriété, afin de ne pas potentiellement aggraver son état de santé actuel :

Compte tenu que :

- L'ERDF procède actuellement, en vertu de la *Loi de transition énergétique* (entre 2017 et 2021 en Dordogne) à l'installation de compteurs communicants sur l'ensemble du territoire français ;

- La Collectivité Territoriale, commune de Plazac, est propriétaire des réseaux basse tension dont les compteurs électriques font partie à titre de « branchement » en vertu :

a) du *Code de l'énergie*, article L.322-4 ;

b) du *Décret n° 2007-1280* du 28 août 2007 ;

c) du *Code général des collectivités territoriales*, article L. 2224-31 ;

d) tels qu'interprétés dans la Décision de la Cour administrative d'appel de Nancy n° 13NC01303 du 12 mai 2014 ;

- L'ERDF indique, sur son site, que les compteurs communicants dépendent de la technologie de signaux transmis via les câbles électriques des habitations (Courant Porteur en Ligne) et le réseau de télécommunication existant (ondes cellulaires) ainsi qu'un concentrateur qui agrège les données d'une grappe de compteurs et les transmet, par GPRS, au système d'Information Centralisé Linky ;

Considérant que la santé est un domaine protégé par :

- La Déclaration universelle des droits de l'homme, aux articles 3 et 25 ;
- La Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé ;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à l'article 11.1 ;
- Le Mandat de Rapporteur spécial sur le droit de chacun au plus haut standard possible de santé physique et mentale du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies ;
- La Charte de l'environnement, articles 1, 3, 5 et 7 ;

Considérant de plus que :

- La Loi Abeille relative aux antennes relais et au Wifi du 9 février 2015, n° 2015-136, interdit notamment l'installation Wi-fi en crèches et garderie et en ordonne la désactivation en primaire en dehors des activités pédagogiques les impliquant ;
- Le Groupe travail réuni par l'OMS et par l'Agence internationale de recherches sur le cancer (IARC) a officiellement classé le 31 mai 2011 les ondes -ou radiofréquences- électromagnétiques «cancérogènes possibles» pour l'être humain, suite aux travaux d'une trentaine de scientifiques issus de 14 pays qui ont passé en revue toutes les publications scientifiques sur les effets de l'exposition de l'humain aux ondes électromagnétiques : radar, microondes, antennes de télécommunication (radio, télévision, téléphonie), Wi-fi, usage des téléphones mobiles et sans fil ;
- De l'Appel du 11 février 2016, de plus de 50 médecins et parlementaires, à l'Etat en vue de la reconnaissance de l'électrosensibilité ;
- La décision de l'Allemagne, de la Belgique, s'appuyant sur des études commanditées, ont renoncé au déploiement de cette technologie ;
- Aux Etats-Unis et au Canada, plusieurs collectivités territoriales (Etats et Provinces) ont décidé de faire marche arrière sur le maintien en place de cette technologie dont l'installation avait débuté il y a bientôt dix ans ;
- De la position d'associations comme PRIARTEM et CRIIREM ;
- Bien qu'il semble que l'électromagnétisme puisse potentiellement provoquer une maladie qui est le syndrome d'intolérance aux champs électromagnétiques, sachant qu'une telle maladie n'est pas encore reconnue officiellement par les organismes de santé mais de plus en plus par le corps médical, il apparaît que des instances administratives (Maison départementale pour les personnes handicapées, sous la tutelle du Conseil général de l'Essonne accordait, en 2014, une aide financière à un homme de 32 ans EHS) et des instances judiciaires (Tribunal du contentieux de l'incapacité TGI Toulouse reconnaît le 25 août 2015 l'incapacité à 85 % de Marine Richard pour cause l'électro sensibilité aux ondes électromagnétiques) commencent à en reconnaître l'existence ;
- Par ailleurs, les compagnies d'assurances excluent la prise en charge en Responsabilité Civile des dommages liés aux ondes électromagnétiques ;
- La déclaration du Président du directoire de l'ERDF, M. Philippe Monloubou, devant la Commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, le 2 février 2016 concernant les ondes électromagnétiques que « il faut savoir que tout appareil électrique en produit, à un niveau très faible. Il en est de même du compteur Linky... que le compteur Linky n'émet pas d'ondes en permanence. Mais je comprends que cette réponse ne puisse pas donner pleinement satisfaction à qui a une sensibilité particulière. » Et concernant l'obligation d'installation des nouveaux compteurs que « nous n'avons certes pas vocation à forcer la porte de qui que ce soit. »

Considérant de plus :

- Le diagnostic médical du professeur Belpomme médecin traitant de la résidente dont copie nous a été remis ;
- Les mesures prises, à ses propres frais, par la résidente pour réduire au maximum la pollution électrique et magnétique de son foyer ;
- Les dispositions prises par la résidente pour aviser l'ERDF, par lettre recommandée avec accusé réception en date du 8 février 2016, de son refus des compteurs communicants pour son foyer ;
- La demande de la résidente adressée à la Mairie afin que nous interdisions l'installation future des compteurs communicants d'ERDF pour sa propriété et son foyer en vue de la protéger de cette source de pollution électrique et magnétique supplémentaire et de leur impact possible sur sa santé ;
- L'absence totale de preuves scientifiques et médicales claires et indépendantes sur l'innocuité des Compteurs Communicants ;
- L'absence des prescriptions techniques applicables aux ouvrages des réseaux publics d'électricité (Article R.323-28 du Code de l'énergie) et des fonctionnalités et spécifications des compteurs communicants (Article R.341-6 du même Code) ;
- Dans l'attente de résultats plus complets sur les contraintes, dangers et risques liés à l'installation de ces compteurs communicants « Linky », notamment de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et du Rapport sur l'électro-hypersensibilité que le Gouvernement doit remettre au Parlement suite à l'adoption de la Loi Abeille (art.8) ;
- Du principe de précaution applicable en l'instance pour ne pas aggraver potentiellement l'état existant de santé de la résidente ;
- Du pouvoir de police administrative générale afin de prévenir des blessures ou la mise en danger de la résidente concernée ;
- Et du devoir de responsabilité préventive nous incombant à titre de représentants élus de notre collectivité territoriale locale ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par :

1 Abstention : Mme ROUSSARIE et 14 Voix Pour

Vote en l'état des connaissances en faveur de la demande de la résidente compte tenu de sa condition de personne EHS ;

S'OPPOSE au remplacement de ses compteurs électriques actuels par des compteurs communicants dits « intelligents » pour sa propriété sise au [REDACTED] sur le territoire de la commune de Plazac ;

DEMANDE au Syndicat Départemental d'Énergie Électrique (SDE24), d'intervenir immédiatement auprès d'ERDF pour lui signifier que les compteurs communicants ne doivent pas être installés à ladite propriété.

Le Maire

Florence GAUTHIER

Certifié exécutoire par le Maire 23.03.16
 Reçu en Sous-Préfecture le: 22.03.16
 Publié ou notifié le: 23.03.16
 Le Maire
 Florence GAUTHIER